



**ARRÊTÉ n°41-2024-03-08-00008
portant modification des conditions d'exploitation des installations
de la société MAXAM à LA FERTÉ-IMBAULT**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de l'environnement, son titre Ier du Livre V, son titre VIII du Livre I^{er}, notamment son article R. 181-45 ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01.3347 du 1^{er} août 2001 autorisant la société EXCIA à exploiter une installation de stockage et de fabrication d'explosifs à LA FERTÉ-IMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01.3346 du 1^{er} août 2001 relatif au périmètre de protection à mettre en place autour des installations de stockage et de fabrication d'explosifs de la société EXCIA à LA FERTÉ-IMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008.296.2 du 22 octobre 2008 prescrivant des mesures de réduction des risques à l'établissement exploité par la société EXCIA à LA FERTÉ-IMBAULT ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, en date du 9 octobre 2009 prenant acte du changement de dénomination de la société EXCIA devenant la société MAXAM France ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-188-0013 du 6 juillet 2012 prescrivant des prescriptions complémentaires aux activités exercées par la société MAXAM France au sein de son établissement implanté à LA FERTÉ-IMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-09-27-001 du 27 septembre 2019 portant prescriptions relatives aux modifications des conditions d'exploitation des installations de la société MAXAM à LA FERTÉ-IMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-03-07-00005 du 7 mars 2023 prescrivant des mesures complémentaires pour l'exploitation des installations de la société MAXAM FRANCE implantées à LA FERTÉ-IMBAULT ;

Vu l'étude de danger du site en vigueur datant du 29 avril 2019

Vu le porter à connaissance du 15 mai 2023, complété le 24 juillet 2023 par l'exploitant de la société MAXAM à LA FERTÉ-IMBAULT relatif à la reprise d'activité de stockage d'explosifs à partir du 1^{er} juin 2023 concernant des artifices de divertissement. ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 15 février 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

Considérant que l'exploitant souhaite stocker sur son site des artifices de divertissement, qui relèvent des divisions de risques et groupes de compatibilité suivants : 1.3G, 1.4G et 1.4S, qu'ils sont stockés dans les bâtiments n°987, 988 et 989, voire dans les bâtiments 990, 991 et 992 et que la quantité maximale de matière active réelle stockée est de 4 186,68 kg.

Considérant que la quantité maximale autorisée sur le site respecte l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2019 ;

Considérant que le tableau annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2019 précise, pour chaque bâtiment du site : les produits, les divisions de risque et groupes de compatibilité ainsi que la quantité maximale de matière active autorisée dans chaque bâtiment.

Considérant que le tableau prévoit une quantité maximale de matière active réelle allant de 3 228 kg à 31 764 kg dans les bâtiments 987 à 992, ce qui est compatible avec la quantité maximale prévue sur le site par le projet, mais que, le tableau ne prévoit que le stockage de produits de division de risque 1.1D dans les bâtiments 987 à 992, et non les produits des divisions de risques 1.3G, 1.4G et 1.4S.

Considérant qu'il convient d'actualiser le tableau annexé ;

Considérant que les zones d'effets présentées dans l'étude de danger du 29 avril 2019 et les quantités maximales de produits explosifs pouvant être stockées dans les bâtiments 987 à 992 sont inchangées par le projet ;

Considérant que seule la nature des divisions de risque est élargie (sans impact sur les zones d'effets),

Considérant que le projet de la société MAXAM relatif au stockage d'artifices de divertissement ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'a pas de conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

Considérant que le projet de l'exploitant constitue une modification notable, mais non substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le tableau annexé à l'arrêté préfectoral n°41-2019-09-27-001 du 27 septembre 2019 portant prescriptions relatives aux modifications des conditions d'exploitation des installations de la société MAXAM à LA FERTÉ-IMBAULT est remplacé par le document annexé au présent arrêté.

L'exploitant tiendra compte du stockage d'artifices dans le plan d'opération interne (POI) et dans la prochaine étude des dangers dont le réexamen quinquennal est attendu au plus tard le 29/04/2024.

Article 2 – Publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Celui-ci l'affichera, en permanence, de façon visible dans son installation.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de LA FERTÉ-IMBAULT et peut y être consultée ;
- affichée en mairie de LA FERTÉ-IMBAULT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- publié sur le site internet des services de l'État du Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- adressée à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN – LANTHENAY ;
- adressée à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de Loire

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-préfète de l'arrondissement de ROMORANTIN – LANTHENAY, le maire de LA FERTÉ-IMBAULT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le

08 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Va pour être annexé à mon arrêté

du :

Pour le Ministre et par délégation
Le Secrétaire Général



Faustin GADEN

ANNEXE

Bâtiment	Affectation	Produits	Rubrique	DR et GC*	Équivalent TNT	Quantité de matière active**	Quantité équivalente**			
Explosifs autres que détonateurs	Stockage de produits explosifs en emballage agréé au transport	Enceinte pyrotechnique	4220	1.1 D	19 683 kg	16 402 kg à 23 156 kg	23 156 kg			
			4220	1.1D, 1.3G, 1.4G et/ou 1.4S	4 252 kg	3 543 kg à 5 002 kg	5 002 kg			
			4220	1.1D, 1.3G, 1.4G et/ou 1.4S	24 047 kg	20 039 kg à 28 290 kg	28 290 kg			
			4220	1.1D, 1.3G, 1.4G et/ou 1.4S	27 000 kg	22 500 kg à 31 764 kg	31 764 kg			
			4220	1.1D, 1.3G, 1.4G et/ou 1.4S	2 744 kg	2 286 kg à 3 228 kg	3 228 kg			
			4220	1.1D, 1.3G, 1.4G et/ou 1.4S	17 576 kg	14 646 à 20 677 kg	20 667 kg			
			4220	1.1D, 1.3G, 1.4G et/ou 1.4S	17 576 kg	14 646 à 20 677 kg	20 677 kg			
			4220	1.1 D	1 482 kg	1 235 kg à 1 743 kg	1 743 kg			
			4220	1.3 G et/ou 1.4 G / 1.4 S	/	4 500 kg	1 500 kg			
			4220	1.1 D	1 482 kg	1 235 kg à 1 743 kg	1 743 kg			
Détonateurs	Stockage des détonateurs en emballage agréé au transport	Détonateurs	4220	1.1 D	1 482 kg	1 235 kg à 1 743 kg	1 743 kg			
			4220	1.3 G et/ou 1.4 G / 1.4 S	/	4 500 kg	1 500 kg			
			4220	1.1 D	1 482 kg	1 235 kg à 1 743 kg	1 743 kg			
			4220	1.3 G et/ou 1.4 G / 1.4 S	/	4 500 kg	1 500 kg			
			4220	1.1 B et/ou 1.4 B / 1.4 S	178 kg	178 kg	178 kg			
			Détonateurs	Cellule 981.1 : stockage des détonateurs en emballage agréé au transport et commandes préparées de détonateurs en emballage agréé au transport	Détonateurs	4220	1.1 B et/ou 1.4 B / 1.4 S	178 kg	178 kg	178 kg
						4220	1.1 D	178 kg	178 kg	178 kg
						4210.1	1.1 D	1.1	50 kg	/
			Détonateurs	Cellule 981.2 : atelier de picking des détonateurs et de préparation des commandes	Détonateurs	4220	1.1 D	178 kg	178 kg	178 kg
						4220	1.1 D	178 kg	178 kg	178 kg
Détonateurs	Cellule 981.3 : stockage des emballages vides en attente d'utilisation et autres produits inertes	Détonateurs	4220	1.1 D	178 kg	178 kg	178 kg			
			4220	1.1 D	178 kg	178 kg	178 kg			
Détonateurs	Cellule 998A : stockage de cordeau détonant en emballage agréé au transport	Cordeau détonant	4220	1.1 D	178 kg	178 kg	178 kg			
			4220	1.1 D	178 kg	178 kg	178 kg			
Détonateurs	Cellule 998B : reconditionnement des bobines de cordeau détonant	Détonateurs	4220	1.1 D	178 kg	178 kg	178 kg			
			4220	1.1 D	178 kg	178 kg	178 kg			
Détonateurs	Stockage des détonateurs en emballage agréé au transport	Détonateurs	4220	1.1 B et/ou 1.4 B / 1.4 S	178 kg	178 kg	178 kg			
			4220	1.1 B et/ou 1.4 B / 1.4 S	178 kg	178 kg	178 kg			

Bâtiment	Affectation	Produits	Rubrique	DR et GC*	Équivalent TNT	Quantité de matière active**	Quantité équivalente***
Stockage temporaire Produits pyrotechniques	Local de contrôle de retour des explosifs	Enceinte pyrotechnique					
		Dynamites, émulsions encartouchées, cordons détonants, nitrate fouf,...	/	1.1 D	25 kg	25 kg	25 kg
		Dynamites, émulsions encartouchées, cordons détonants, nitrate fouf,...	/	1.1 D	16 000 kg	13 600 kg à 16 000 kg	/
Aire 920	Aire de chargement/déchargement des produits explosifs en emballage agréé au transport	Détonateurs	/	1.1 B et/ou 1.4 B / 1.4 S	20 kg	20 kg	/
Aire 921	Aire de chargement / déchargement des détonateurs	Artifices de divertissement, cartouches de chasse, poudre de chasse, amorces,...	/	1.3 G et/ou 1.4 G / 1.4 S	/	5 000 kg	/
		Détonateurs	/	1.1 B et/ou 1.4 B / 1.4 S	20 kg	20 kg	/

Bâtiment	Affectation	Produits	Rubrique	Volume autorisé	
Produits non pyrotechniques	Enceinte pyrotechnique				
	910	Aire de stockage extérieure	Palettes de bois de 200 m ² par 3,5 m de haut	1532	700 m ³
	924	Local de stationnement	Chariot à moteur, poste de distribution et cuve de stockage de 2 000 L de GNR	1435	< 500 m ³
	923	Hangar de stockage	Déchets non dangereux	4734.2	2 t
	Aire 922	Aire de stationnement des véhicules vides en dehors des heures de travail	/	/	/
	984	Bureaux de logistique	/	/	/
	900	Sanitaires / vestiaires	/	/	/
	910	Local technique pour la détection d'intrusion	/	/	/
	Château d'eau	Hors enceinte pyrotechnique			
	/	Bureaux administratifs	/	/	
	Parking des véhicules du personnel	/	/		
	Sas d'entrée	/	/		

*Sigles : DR : division des risques ; GC : groupe de compatibilité

**Quantités de matière active minimale et maximale pour les bâtiments 953, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995 :

- minimale : correspond au cas où seuls des produits de coefficient TNT égal à 1,2 sont stockés ; il s'agit notamment de dynamite.

- maximale : correspond au cas où seuls des produits de coefficient TNT égal à 0,85 sont stockés ; il s'agit notamment d'émulsions et de gels.

***La quantité équivalente de matière active correspond au produit de la quantité de matière active et d'un coefficient dépendant de la division des risques.